Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 21 JUIN 2019 CONCERNANT LA FIXATION DES JOURS DE FERMETURE BANCAIRE DANS LE SECTEUR DES INSTITUTIONS PUBLIQUES DE CREDIT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2022.

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux institutions relevant de la compétence de la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit et à leurs travailleurs.

Art. 2. En application de l'article 11 de la convention collective de travail-cadre 23 avril 1987, conclue au sein de la Commission paritaire pour les institutions publiques de crédit, coordonnant certaines dispositions relatives aux conditions de rémunération, de travail et d'emploi, rendue obligatoire par arrêté royal 3 novembre 1987 (Moniteur belge du 8 décembre 1987), les travailleurs bénéficient:

- pour l'année 2020:

de 2 jours libres à choisir en accord avec la direction de l'entreprise;

- pour l'année 2021:

de 2 jours libres à choisir en accord avec la direction de l'entreprise (dont 1 en remplacement du samedi 25 décembre);

- pour l'année 2022:

d'un jour libre à choisir en accord avec la direction de l'entreprise.

Art. 3. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2022.